RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DE LA

HAUTE-VIENNE

1 • DIRECTION

ARRETE autorisant la S.A. DES CARRIERES MEN ARVOR à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss au lieu dit " Montaigut ", sur le territoire de la Commune de SAINT-YRIEIX LA PERCHE.

Le PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la Valeur Militaire,

VU le Code Minier et notamment l'article IO6, et la loi N° 70-1 du 2 JANVIER I970 qui l'a modifié;

VU le décret N° 79-IIO8 du 20 DECEMBRE I979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 24 JUILLET I980 par la S.A. des CARRIERES MEN ARVOR, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX LA PERCHE;

VU les documents annexés à.la demande;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-YRIEIX LA PERCHE;

VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative et publique;

VU l'autorisation de défrichement accordée à l'exploitant le 24 NOVEMBRE 1980;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin en date du 22 DECEMBRE 1980;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrièresen date du 8 JANVIER 1981;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute - Vienne;

ARRÊTE:

ARTICLE I.- La S.A. des CARRIERES MEN ARVOR, dont le siège social est à Le Pont en AVESSAC (Loire Atlantique), est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de gneiss sur un terrain lui appartenant, d'une superficie de 2 ha 48 a, situé au lieu dit "Montaigut ", commune de Saint-YRIEIX LA PERCHE, aux conditions indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2.- L'autorisation porte sur la parcelle N° 2 B, section XE du cadastre de ST-YRIEIX LA PERCHE, indiquée sur le plan annexé à la demande et dont la superficie globale est de 2 ha 48 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du titulaire ou des contrats de fortage dont le pétitionnaire peut être titulaire.

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'observation des législations et règlementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces,
- une zone de IO mètres le long de La Loue sera laissée libre de tous travaux ou dépôts,
- un écran boisé subsistera au nord-est de la parcelle.

En fin d'exploitation :

- le front de taille sera rectifié, purgé et taluté à 65° maximum;
- les terrains devront être nettoyés et la plateforme devra être nivelée et recouverte avec les terres provenant des décapages superficiels avant reboisement;
- l'exploitant informera l'Ingénieur en Chef des Mines de la date d'arrêt des travaux d'exploitation trois mois à l'avance.

Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4.- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article I4 du titre III de la loi du 27 SEPTEMBRE I94I, validée et modifiée sur les fauilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le Directeur des Antiquités Historiques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de SAINT-YRIEIX LA PERCHE.

.

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président Directeur Général de la S.A. des CARRIERES MEN ARVOR Le Pont en AVESSAC (Loire Atlantique)
- M. le Maire de SAINT YRIEIX LA PERCHE
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à LIMOGES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, à LIMOGES
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à LIMOGES
- M. le Géologue, Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières à LIMOGES
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement à LIMOGES
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne à LIMOGES
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur des Antiquités Historiques du Limousin à LIMOGES
- M. le Chef de la Division Limousin de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Auvergne-Limousin à LIMOGES
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à LIMOGES.

Fait à LIMOGES, le 13 JANVIER 1981

LE PREFET.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pour ampliation l'Attaché Chef de Bureau Délégué,

Charles Louis DONIUS



L. DELAIR